



N° 003/15

Commission de recours
de l'Université de Lausanne

PRONONCE DE CLASSEMENT

rendu par le

PRESIDENT DE LA COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

Le 17 mars 2015

dans la cause

X. c/ la décision de la Direction de l'UNIL du 13 janvier 2015
(refus de double immatriculation)

Présidence : Maître Marc-Olivier Buffat

Statuant à huis clos, le Président :

Vu la décision de la Direction de l'UNIL du 13 janvier 2015 rejetant la double immatriculation du recourant à la Formation Universitaire à distance Suisse (UniDistance) et à l'Université de Lausanne au sens de l'art. 70 al. 2 du Règlement d'application de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (RSV 414.11.1 ; RLUL);

Vu le recours déposé le 23 janvier 2015 par le recourant contre cette décision ;

Vu le courrier du recourant du 10 mars 2015 annonçant sa volonté de ne pas maintenir son recours du 23 janvier 2015 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre acte du retrait définitif du recours et de rayer la cause du rôle ;

Qu'il y a lieu de classer le dossier et de laisser les frais à la charge de l'Université ;

Par ces motifs, le Président

- I. **prend** acte du retrait du recours de X. du 23 janvier 2015 contre la décision de la Direction de l'UNIL du 13 janvier 2015 ;
- II. **dit** que la présente décision est rendue sans frais ;
- III. **raye** la cause du rôle de la Commission.

Le Président :

Marc-Olivier Buffat

Du 19.03.2015

Le prononcé de classement qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont communiquées à la Direction de l'UNIL et au recourant par l'intermédiaire de son conseil.

Copie certifiée conforme,
Le Président :